



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 05 juin 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de rénovation du Golf d'Evian
« Evian Masters Golf Club »
Dossier présenté par les communes d'Evian-les-Bains et de Publier
Département de la Haute-Savoie**

REFERER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\
74\2012\Golf_Evian\Avis_Ae

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de rénovation du golf d'Evian-les-Bains, projet « *Evian Masters Golf Club* », sur les communes d'Evian-les-Bains et de Publier, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services des communes d'Evian-les-Bains et de Publier.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 11 mai 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 11 mai 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet de rénovation du Golf d'Evian, sur les communes d'Evian-les-Bains et de Publier, - dit projet *Evian Masters Golf Club* - consiste en un remodelage des 18 trous du parcours afin d'améliorer la qualité et de renforcer la difficulté du parcours en y ajoutant de nouveaux obstacles et en agrandissant la surface de jeu de 6 000 m². Le projet ne modifie pas l'emprise du golf, l'agrandissement de la surface de jeu s'effectuant à l'intérieur de son périmètre actuel. L'objectif

poursuivi est d'obtenir la qualité de « *major* » et ainsi pouvoir accueillir les plus grandes compétitions internationales. In fine, le projet permettra de promouvoir le développement des secteurs touristiques et sportifs de la région et d'assurer la pérennité de la compétition, au-delà du golf.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

L'état initial se présente comme approfondi. Il est en outre illustré et argumenté de manière adéquate. Il est à noter un effort de hiérarchisation et de synthèse des enjeux pour une meilleure appréhension globale du projet. La cartographie des sensibilités écologiques participe de cette démarche.

Sur le site du Golf, des cours d'eau d'agrément tournent en circuit fermé et alimentent des étendues d'eau artificielles. On recense deux cours d'eau et cinq retenues. Les eaux pluviales sont collectées dans des buses qui rejoignent le réseau communal d'eaux pluviales au droit de la voirie située à l'aval immédiat du golf. Le site du golf est relié aux réseaux d'eaux usées communaux.

Le site du Golf d'Evian ne bénéficie pas de protection particulière sur le plan environnemental. Toutefois, la zone d'étude est à proximité de zones d'inventaire et réglementaires, parmi lesquelles deux sites Natura 2000. En tant que zone de passage, ce territoire possède un statut de corridor avéré pour les espèces de mammifères.

En termes d'habitats naturels, les mares et le marécage relictuel sont identifiés en tant qu'enjeux écologiques principaux. Les mares, bien qu'artificielles à leur origine, présentent un degré de naturalité important et leur fonctionnalité est devenue identique à celle des milieux primaires équivalents. Quant au marécage, il nécessite une protection absolue dans la mesure où il constitue le dernier témoin des zones humides qui occupaient autrefois les pentes des communes d'Evian-les-Bains et de Publier. Il s'agit en outre d'une zone de refuge pour de nombreuses espèces floristiques que l'on ne retrouve plus dans ce secteur.

Les enjeux de biodiversité sont inféodés aux habitats naturels les plus intéressants. Ainsi, les espèces patrimoniales sont recensées au niveau des mares. La seule plante protégée du site, le Butome étoilé, est présente sur la quatrième mare située le long du réseau canalisé ouvert, en contrebas du Club House. On dénombre a minima trois espèces d'amphibiens.

La thématique paysagère est abordée, elle ne soulève pas d'enjeu.

De l'analyse de l'état initial dans son ensemble, il découle que la préservation des mares et du marécage, en tant qu'habitat de prédilection de plusieurs espèces floristiques et faunistiques inféodées à ce milieu, représente un enjeu fort du projet de rénovation du golf.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

La commune d'Evian-les-Bains dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) révisé le 6 décembre 2012. Les terrains de golf sont compris dans une zone naturelle (NDt) correspondant à des espaces ou zones d'équipements touristiques. Les « *constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des équipements ou activités touristiques, sportifs ou des loisirs de plein air (golf...), à l'exclusion de toute forme d'hébergement* » y sont autorisées.

Il est à noter la présence de quelques espaces boisés classés sur la zone, les défrichements y sont interdits.

Les bâtiments sont compris dans une zone UEt à vocation de gestion et de développement des équipements touristiques, autorisant principalement les activités hôtelières et para-hôtelières, de restauration et de services liés au tourisme. Y sont admises « *les constructions et installations d'intérêt général, les constructions et installations destinées aux activités sportives et de loisirs, les restaurants, les aires de sport ouvertes au public, les affouillements et exhaussements* ».

Le POS opposable de la commune de Publier ne fait pas mention spécifique du golf. Ce document est en cours de révision et le plan local d'urbanisme de Publier vient d'être arrêté. Ce document permet bien la réalisation des travaux de rénovation du golf.

L'emprise du golf n'est pas concernée par le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Publier approuvé en décembre 2007.

Cet aménagement de terrain à vocation sportive qui consiste essentiellement à un remodelage des terrains avec création d'un plan d'eau échappe à la réglementation relative aux barrages. Il peut donc être autorisé au titre de la prévention des risques naturels dans la mesure où il n'aggrave pas les risques, n'en provoque pas de nouveaux et qu'il présente une vulnérabilité restreinte.

Les communes d'Evian-les-Bains et de Publier sont concernées par la loi littoral.

2.3 Justification du projet

La justification du projet, à savoir son perfectionnement dans un objectif de plus grande renommée et de rayonnement touristique et économique, n'appelle pas d'observation, d'autant que l'agrandissement de la surface de jeu s'effectuera à l'intérieur du périmètre actuel du golf. Parallèlement à la rénovation, le projet s'inscrit dans une démarche d'économie de la ressource en eau et vise l'obtention d'une labellisation de « Golf Eco-durable ». Au vu des aménagements envisagés, le projet ne présente pas de variantes.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs. Néanmoins, il aurait pu être davantage développé. L'effort synthétique ne doit pas avoir pour effet d'atténuer la portée de l'ensemble des thématiques traitées dans l'étude d'impact.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Tant les impacts positifs que négatifs sont étudiés dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne les premiers d'entre eux, l'accroissement de l'attractivité du golf est attendu en termes de pérennisation du tournoi féminin, d'attractivité du parcours d'Evian, de développement économique et social.

L'optimisation de la ressource en eau, via des systèmes de drainage et d'irrigation plus efficaces, est également présentée comme un impact positif attendu par la mise en œuvre des aménagements. Quant au recours à l'utilisation des eaux de pluie en lieu et place de l'eau du lac actuellement utilisée pour arrosage du golf, ce principe n'est pas décrit quant à sa concrétisation. Pour l'ensemble du

parcours, la consommation journalière de pointe en été a été estimée à 776 m³. La consommation en eau annuelle est d'environ 91 505 m³. Les volumes d'eau utilisés seront sensiblement les mêmes que ceux consommés aujourd'hui, avec suppression des gaspillages. La nouvelle couverture en eau avec près de 1 000 arroseurs sera plus efficace que celle d'aujourd'hui avec moins d'arroseurs.

En outre, le pétitionnaire affiche sa volonté de s'inscrire, à la suite des travaux, dans une démarche d'éco-labellisation, laquelle se traduit notamment dans la gestion des espaces verts.

Enfin, d'un point de vue hydraulique, l'ensemble des aménagements et ouvrages prévus dans le cadre de la rénovation du golf permet d'améliorer la sécurisation des conditions d'écoulements existants des eaux sur le site à l'occurrence d'une pluie de retour centennale, sans incidence négative sur l'aval.

La potentialité d'impacts négatifs concerne essentiellement les milieux naturels :

L'évitement des habitats sensibles (mares, marécage, boisements, prairies), avec mise en place d'un suivi régulier du chantier, est présentée comme la principale mesure envisagée. Afin de garantir l'intégrité du marécage à long terme, un périmètre de non intervention sera établi dans un rayon de 200 mètres autour du marais. Un balisage spécifique est prévu. Les cinq mares existantes dans le golf devront être conservées en l'état pendant la phase de travaux. En cas de projet de reprofilage de l'une des mares, l'étude d'impact précise qu'un écologue vérifiera la compatibilité des aménagements proposés avec la pérennisation des peuplements faunistiques et floristiques du bassin. Cette formulation laisse à penser que toutes les mesures ne sont pas encore à ce stade arrêtées dans le détail. A ce titre, s'il est affirmé que la mare accueillant le Butome étoilé ne sera pas impactée par les travaux, les modalités de mise en défens ne sont pas décrites. Si une mare était supprimée, la création d'une mare de remplacement interviendrait avant que la suppression ne survienne afin de respecter un cycle saisonnier et que les amphibiens, les odonates et la végétation aquatique puissent s'implanter sur le nouveau plan d'eau.

Aucune intervention mécanique ne pourra être entreprise dans ou à proximité immédiate des bassins entre le mois de janvier et de septembre, en période d'activité biologique de la plupart des espèces aquatiques.

Le calendrier des travaux est décrit comme respectant au mieux les sensibilités du site en évitant des périodes de nidification des oiseaux et de reproduction des amphibiens. Dès lors, il aurait été pertinent de joindre à l'étude d'impact un tableau recensant l'ensemble des espèces et leurs périodes respectives de sensibilité au regard des périodes de travaux prévues afin que l'on puisse apprécier l'absence réelle d'impact du projet. Cette question se pose principalement en ce qui concerne les amphibiens. Du mois d'avril au mois de mai, ces espèces se déplacent des espaces boisés aux mares. Il aurait été intéressant de préciser la manière dont les flux seront canalisés durant cette période, compte tenu de la période de travaux.

Pour ce qui est des espèces d'intérêt communautaire qui sont le mieux implantées sur le golf, à savoir le Lézard des murailles et le Milan noir, la période des travaux retenue - soit de mi-septembre 2012 à mai 2013 -, se présente comme favorable écologiquement. Il s'agit de garantir une période de tranquillité suffisante pour garantir la nidification : les terrassements et l'abattage d'arbres sont proscrits entre les mois de mars et d'août. Les habitats de pierriers, les murets, les tas de bois doivent être maintenus en tant qu'habitat privilégié des reptiles, notamment du Lézard des murailles qui bénéficie d'un statut de protection nationale.

Les arbres remarquables seront là-encore évités. Une carte de localisation des arbres à abattre aurait pertinemment illustré l'étude d'impact.

Il est à noter toutefois que le fait qu'un bureau d'étude soit mandaté pour un « *suivi écologique de chantier afin de proposer des mesures adaptées à la situation sur le terrain* » ne saurait constituer un blanc-seing. L'évaluation de l'impact dans ses différentes alternatives doit être effectuée en amont, dans le cadre de la présente étude d'impact, et les mesures corollaires pour y remédier étudiées de manière parallèle.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Complète, l'étude d'impact a identifié, via un état initial étayé, les enjeux induits par le projet de rénovation du Golf d'Evian, afin de les prendre en compte dans l'analyse des impacts. Cette dernière se présente toutefois comme bien moins précise et argumentée au regard de la première partie de l'étude d'impact, sous couvert d'un suivi écologique de chantier. Il n'en demeure pas moins que les mesures proposées privilégient dans une très large mesure l'évitement des zones sensibles, dans un souci de préservation des habitats et des espèces qui y sont inféodées. L'enjeu majeur consiste à préserver les habitats nécessaires au maintien des espèces.

Incontestablement, ce projet contribuera au rayonnement touristique de la région, participant de fait à son développement social et économique. Outre cette ambition, les aménagements prévus auront pour conséquence directe une optimisation de la ressource en eau. L'intégrité du marécage relictuel, ainsi que l'ensemble des mares, ont bien été identifiés comme des enjeux forts du projet de rénovation du golf. Si l'évitement est privilégié, des précautions demeurent ; elles sont énoncées dans l'étude d'impact. Ainsi, sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures annoncées, l'étude d'impact présente les garanties satisfaisantes quant à la bonne prise en compte du milieu environnant.

Pour le préfet de région, par délégation,

Le directeur régional
Connaissances, Etudes Prospective et
Évaluation

Gilles PIROUX

